

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.592 du 4 mars 2005

A. 160.467/XI-16.057

En cause : **LEVORATO PATRIZIA-PIA,**
ayant élu domicile
avenue Paul Deschanel 169
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 1^{er} mars 2005 par LEVORATO PATRIZIA-PIA, de nationalité italienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision refusant d'autoriser la requérante à participer au concours" pour la nomination de candidats notaires pour l'année 2005;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2005 à 8 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un avis publié au Moniteur belge du 14 janvier 2005 a annoncé l'organisation d'un "concours pour la nomination de candidats-notaires pour l'année 2005"; que la requérante a adressé son acte de candidature à la partie adverse par lettre recommandée à la poste le 11 février 2005; que le 16 février 2005, la partie adverse a informé la requérante de ce que sa candidature ne pouvait "être accueillie favorablement" pour le motif que "l'article 35, § 3, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat dispose, entre autres, que, pour pouvoir être nommé candidat-notaire, l'intéressé doit être Belge et jouir des droits civils et politiques"; que, le 23 février 2005, la requérante "conteste" cette décision, par un recours gracieux adressé à la partie adverse dans lequel elle soutient, se référant audit article 35, § 3, que "la condition de nationalité belge doit être remplie au moment de la nomination au titre de candidat-notaire, peut-être même au moment du classement provisoire des candidats par la Commission suite aux épreuves écrites et orales réussies" et qu' "au stade actuel d'une admission à l'épreuve écrite, qui n'est qu'une première étape, la condition de nationalité ne peut pas être un empêchement"; que le 24 février 2005, la partie adverse lui répond ce qui suit :

" J'accuse réception de votre courrier du 23 février 2005 relatif à votre candidature pour le concours 2005 pour la nomination de candidats-notaires.

Cependant, je ne peux que confirmer le contenu de ma lettre du 18 février 2005. L'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat dispose que «Pour être recevable, chaque candidature à une nomination de candidat-notaire doit contenir les annexes déterminées par le Roi» (arrêté royal du 30 décembre 1999).

En outre, le § 2 de l'article précité précise que «Chaque candidat qui répond aux conditions de l'article 35, § 3, 1° et 2°, est renvoyé selon son rôle linguistique à l'une ou l'autre commission visée à l'article 38, § 1^{er}.

Chaque commission de nomination doit évaluer la connaissance ...».

J'ai cependant transmis votre dossier de candidature à la commission de nomination de langue française pour le notariat, tout en lui précisant ma position. (...)" ;

Considérant que contrairement à ce que prévoit l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension ne contient pas d'exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision litigieuse risque de causer à la demanderesse un préjudice grave difficilement réparable; que les explications données à l'audience ne peuvent combler cette lacune; que la demande de suspension n'est donc pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre mars deux mille cinq, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.